

RÈGLEMENT

LES PRESTATIONS MODALITÉS PRATIQUES

Dernière mise à jour : 1^{er} janvier 2010

SOMMAIRE	Page
PRÉAMBULE	2
CHAPITRE 1 : Prestations	2
Sous-Chapitre 1 : Prestations ouvertes à tous	2
Sous-Chapitre 2 : Prestations soumises à condition de ressources	5
CHAPITRE 2 : Prêts	5
Sous-Chapitre 1 : Prêts non soumis à condition de ressources	5
Sous-Chapitre 2 : Prêts soumis à condition de ressources	7
Sous-Chapitre 3 : Modalités d'attribution et de remboursement des prêts	8
Sous-Chapitre 4 : Prêt accordé par le CMP Banque, filiale du Crédit Municipal, avec réduction pour les bénéficiaires du CNAS	8
CHAPITRE 3 : Ticket CESU	9
CHAPITRE 4 : Culture, temps libre et autres services	9
CHAPITRE 5 : AVANTAGES AU QUOTIDIEN	11
CHAPITRE 6 : Conditions de ressources	12

PRÉAMBULE : BÉNÉFICIAIRES DU CNAS

Se reporter à l'Article 6 du Règlement de Fonctionnement.

CHAPITRE 1 : PRESTATIONS

Pour l'ensemble des prestations le délai de forclusion est de 1 an à compter de la date de l'évènement. Pour connaître les pièces justificatives à joindre obligatoirement aux dossiers de demande de prestation, se référer au guide du correspondant.

Toutes les prestations concernant les enfants sont accordées à l'agent séparé, divorcé ou célibataire qui n'a pas la garde permanente de son (ou de ses) enfant(s). Pour les prestations "séjours vacances enfants", "centre de loisirs", "classe d'environnement", "séjour linguistique" et "stage de moniteur ou d'animateur", l'agent doit avoir assumé la charge financière du séjour.

SOUS-CHAPITRE 1 : PRESTATIONS OUVERTES À TOUS

ARTICLE 1

Une prestation forfaitaire annuelle de 200 € est versée lorsque l'agent ou ses ayants-droit se trouve(nt) devant la nécessité de faire appel aux services d'une **AIDE FAMILIALE** ou d'une auxiliaire de vie dépendant d'un organisme agréé.

Cette prestation peut être également versée aux agents qui font appel à une prestation familiale ne dépendant pas d'un organisme agréé.

Prestation consentie dans la limite des frais engagés et après déduction des indemnités de sécurité sociale, caisse d'allocations familiales, mutuelle et employeur.

ARTICLE 2

Une prestation forfaitaire annuelle de 300 € est versée lorsque l'agent retraité ou ses ayants droit se trouve(nt) devant la nécessité de faire appel aux services d'une **AIDE MÉNAGÈRE** à domicile ou d'une auxiliaire de vie à domicile relevant d'un organisme agréé, dans la limite des frais engagés, déduction faite des différentes prestations octroyées.

Cette prestation peut être également versée aux retraités qui font appel à une prestation familiale, ménagère ou d'une auxiliaire de vie à domicile ne dépendant pas d'un organisme agréé.

ARTICLE 3

Une prestation **CATASTROPHE NATURELLE** de 600 € est accordée afin d'aider les agents à faire face aux premières dépenses rendues nécessaires suite à une catastrophe naturelle.

La prestation est versée dans la limite des frais engagés.

ARTICLE 4

Pour le **DÉCÈS DE L'AGENT** : une prestation de 965 € peut être versée soit :

- au conjoint, concubin (ayant plus de 2 ans de vie commune) ou à la personne à laquelle l'agent était lié par un Pacs,
- aux héritiers,
- à la personne qui a assumé les frais d'obsèques,
- à l'entreprise de Pompes Funèbres ou autre organisme.

ARTICLE 5

Pour le **DÉCÈS D'UN ENFANT À CHARGE(*)**, du **CONJOINT**, d'un **ASCENDANT** vivant obligatoirement sous le toit de l'agent et percevant l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : une prestation de 610 € est attribuée soit :

- à l'agent,
- aux héritiers,
- à la personne qui a assumé les frais d'obsèques,
- à l'entreprise de Pompes Funèbres ou autres organismes.

(*) Jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile, l'enfant est automatiquement considéré à charge par le CNAS, au-delà, tout dépend de sa situation.

Il est considéré à charge :

- s'il est scolarisé,
- s'il est handicapé à au moins 50%,
- s'il se trouve dans l'une des situations suivantes, à la condition expresse qu'il ne gagne pas plus de 55% du SMIC brut (valeur au 1^{er} janvier de l'année) :
 - en apprentissage,
 - au chômage,
 - en stage de formation professionnelle.

ARTICLE 6

Une prestation pour le **DÉMÉNAGEMENT** de 200 € est accordée pour faciliter la mobilité des agents territoriaux. Elle est allouée aux agents en cas de mutation, de premier recrutement avec un contrat d'un an minimum, dès lors que la collectivité d'origine ou la collectivité d'arrivée est adhérente au CNAS, de mobilité géographique en interne (changement de résidence administrative), ou d'un détachement vers d'autres collectivités ou une autre fonction publique ou des employeurs associatifs, ou de fin d'un détachement lors de la réintégration dans la collectivité d'origine.

ARTICLE 7

Une prestation pour le **DÉPART À LA RETRAITE** est accordée aux agents quelque soit leur statut ayant au moins 5 années de service dans la fonction publique : 170 € + 10 € par année supplémentaire au-delà de 5 ans de service.
Ne sont comptabilisées que les années complètes.

Les agents peuvent percevoir la prestation à la date de liquidation de leurs droits, et sans condition d'âge. Ils ne doivent pas être radiés des cadres avant la liquidation de leur droit à la pension de retraite (Ex. licenciement, démission...).

ARTICLE 8

Une prestation forfaitaire annuelle est accordée aux agents ayant un **ENFANT HANDICAPÉ**.

Taux d'invalidité minimum de 80 % : 505 €

Taux d'invalidité compris entre 50 et 79 % : 200 € jusqu'au 25 ans de l'enfant dans l'année civile.

Cette prestation est également versée lorsque l'enfant handicapé vit au domicile de l'agent ou lorsqu'il :

- est placé dans un centre et qu'il rentre les week-ends et durant les vacances scolaires chez ses parents ;
- est placé en permanence dans un centre et est très difficilement transportable.

ARTICLE 9

Une prestation forfaitaire annuelle pour **GARDE DES JEUNES ENFANTS** de 100 €, est accordée aux agents qui ont à charge un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans (dans l'année civile) placé(s) en crèche collective, crèche familiale, mini-crèche, crèche parentale, jardin d'enfants, halte garderie ou chez une assistante maternelle agréée. L'agent ainsi que son conjoint (pour les couples mariés, liés par un Pacs ou en concubinage) doivent tous deux exercer une activité professionnelle. Cette prestation est consentie pour un minimum de 80 jours de garde (ou 560 heures) par enfant dans l'année civile et dans la limite des frais engagés, déduction faite des aides que l'agent a pu percevoir par ailleurs. Cette prestation n'est pas versée lorsqu'il s'agit de frais de garderie avant et après l'école.

ARTICLE 10

Une prestation spéciale **HANDICAPÉ TIERCE PERSONNE** d'un montant forfaitaire annuel de 215 € est accordée pour les agents, les conjoints et enfants handicapés nécessitant l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou ayant un handicap entraînant des dépenses coûteuses.

Cette prestation est versée aux bénéficiaires :

- du complément AEEH à partir de la 2^e catégorie attribuée par les CDAPH,
- De la prestation de compensation ou de l'allocation compensatrice attribuées par les CDAPH,
- d'une pension d'invalidité de la Sécurité Sociale en 3^e catégorie,
- de l'APA (grille AGGIR 1 à 4).

ARTICLE 11

Une prestation forfaitaire **HÉBERGEMENT PERMANENT** de 100 € est accordée annuellement aux retraités placés à titre permanent en maison de retraite, foyer-logement, structure médicale ou chez des particuliers agréés par le département.

ARTICLE 12

À l'occasion du **MARIAGE** ou du **PACS** de l'agent, une prestation de 230 € est versée.

Seule l'une de ces deux prestations sera attribuée pour un même couple.

ARTICLE 13

À l'occasion de l'attribution de la **MÉDAILLE D'HONNEUR RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**, les agents reçoivent (référence : date de la promotion).

- Pour la médaille d'Argent : 170 €
- Pour la médaille de Vermeil : 185 €
- Pour la médaille d'Or : 245 €

Les agents qui obtiennent une médaille liée à l'ancienneté mais dans leur fonction spécifique (Police, Sapeurs-Pompiers ou autres fonctions territoriales), peuvent prétendre à la prestation Médaille.

Les agents qui obtiennent la médaille du travail et qui ne peuvent prétendre à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, peuvent également bénéficier de la prestation Médaille (*).

(*) Pour la médaille d'Argent : 170 €

- Pour la médaille de Vermeil : 185 €
- Pour la médaille d'Or : 245 €

ARTICLE 14

Une prestation forfaitaire de 155 € est accordée aux mères ou pères de famille nombreuse (minimum 4 enfants) à l'occasion de l'attribution de la **MÉDAILLE D'HONNEUR DE LA FAMILLE FRANÇAISE** (agent ou conjoint d'agent).

ARTICLE 15

À l'occasion de l'attribution de la **MÉDAILLE DU COURAGE**, les agents reçoivent sur production du diplôme ou de l'arrêté d'attribution une prestation de 100 €.

ARTICLE 16

À l'occasion d'une **NAISSANCE, de L'ADOPTION*** ou de la **RECONNAISSANCE*** d'un enfant au foyer de l'agent jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant : une prestation de 220 € est accordée.

En cas de naissance, adoption* ou reconnaissance* multiple, la prestation est de 325 € par enfant.

* L'enfant doit avoir moins de 18 ans au moment de l'adoption ou de la reconnaissance.

Prestation versée sous la forme de chèques CADHOC Naissance, Fête des mères ou Fête des pères, St-Nicolas, multi-enseignes de plusieurs coupures (1 chéquier par famille).

En cas de naissance sans vie, cette prestation, ainsi que le **décès enfant** (Article 5 du présent règlement) seront versés par virement.

ARTICLE 17

Une prestation forfaitaire de 125 € est accordée aux agents qui fêtent leurs **NOCES D'OR**.

Pour les **NOCES DE DIAMANT**, la prestation est de 230 €.

ARTICLE 18

Une prestation de 30 € par enfant est accordée à l'occasion de la Fête de **NOËL**, jusqu'au 31 décembre de l'année des 10 ans de l'enfant.

Prestation versée sous la forme de chèques CADHOC multi-enseignes de plusieurs coupures (1 chéquier par famille).

ARTICLE 19

Une prestation annuelle **RENTREE SCOLAIRE** est accordée aux enfants qui poursuivent des études, de l'entrée en 6^e et jusqu'à 26 ans (dans l'année civile).

● Pour les enfants de 11 ans (ou entrant en 6^e) jusqu'à 18 ans dans l'année civile :

47 € par an et par enfant si le mode de versement choisi est en chèques CADHOC

38 € par an et par enfant si le mode de versement choisi est un virement sur compte

● Pour les enfants âgés de 19 (ou entrant en études supérieures) à 26 ans dans l'année civile :

1^{re} tranche d'imposition : 150 € par an et par enfant

2^e tranche d'imposition : 107 € par an et par enfant

Au delà du plafond de la 2^e tranche d'imposition* : 77 € par an et par enfant

* L'avis d'imposition est facultatif si l'agent se situe au delà de la 2^e tranche d'imposition (case à cocher sur l'imprimé).

ARTICLE 20

Une prestation **SOUTIEN À L'ÉVEIL CULTUREL** de 30 € est accordée annuellement au moment de l'inscription, pour les enfants jusqu'à leur 11 ans (dans l'année civile), qui pratiquent une des activités extra-scolaires annuelles suivantes : musique, écoles de cirque, danse, théâtre, arts plastiques (sculpture, dessin, peinture), dans une école municipale, départementale, nationale ou associative loi 1901. Si l'école est associative, elle doit obligatoirement bénéficier d'une subvention publique.

ARTICLE 21

Une prestation pour **STAGE DE MONITEUR OU D'ANIMATEUR** de 95€ par an et par enfant est accordée aux enfants à charge(*) des agents (jusqu'à leurs 25 ans dans l'année civile) qui désirent effectuer un stage de moniteur, d'aide moniteur, de direction, d'encadrement, d'éducateur, de secourisme, de surveillant de baignade, sauvetage en mer et autres fonctions concernant les activités de loisirs (culturelles et sportives) en vue d'encadrer les enfants et adolescents. Elle est consentie dans la limite des frais engagés.

Séjour minimum obligatoire de 4 jours en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 22

A. Une prestation **SÉJOUR VACANCES ENFANTS** est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour d'enfants de minimum 4 jours consécutifs, jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé) en maison familiale de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, colonie de vacances, camping homologué (y compris camping à la ferme homologué), hôtel, stage de vacances, ainsi que toutes formules d'hébergement itinérant.

Prestation versée en une seule fois par année civile.

Impôt compris entre

0 et 900 € : forfait de 77 € par an et par enfant

Impôt compris entre

901 et 1.650 € : forfait de 61 € par an et par enfant

Impôt au-delà de

1.651 € : forfait de 46 € par an et par enfant

(*) Jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile, l'enfant est automatiquement considéré à charge par le CNAS, au-delà, tout dépend de sa situation.

Il est considéré à charge :

● s'il est scolarisé,

● s'il est handicapé à au moins 50%,

● s'il se trouve dans l'une des situations suivantes, à la condition expresse qu'il ne gagne pas plus de 55% du SMIC brut (valeur au 1^{er} janvier de l'année) :

- en apprentissage - au chômage - en stage de formation professionnelle.

B. Une prestation **CENTRE DE LOISIRS** est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tous les enfants ayant fréquenté un centre de loisirs durant un minimum de 4 jours ouvrables, consécutifs ou non, pendant les périodes scolaires et hors scolaires, jusqu'à leurs 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé).

Prestation versée en une seule fois par année civile.

Si l'enfant est hébergé durant cette période, c'est la prestation "séjour vacances enfants" qui est versée.

Impôt compris entre	0 et 900 € :	forfait de 46 € par an et par enfant
Impôt compris entre	901 et 1.650 € :	forfait de 39 € par an et par enfant
Impôt au-delà de	1.651 € :	forfait de 31 € par an et par enfant

C. Une prestation séjour en **CLASSE D'ENVIRONNEMENT** (mer, neige, campagne, séjour à thème) est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour d'enfants de 4 jours minimum, jusqu'à ses 18 ans dans l'année civile (ou 25 ans si l'enfant est handicapé). Séjour obligatoirement organisé par un établissement scolaire.

Prestation versée en une seule fois par année civile.

Impôt compris entre	0 et 900 € :	forfait de 77 € par enfant et par année scolaire
Impôt compris entre	901 et 1.650 € :	forfait de 61 € par enfant et par année scolaire
Impôt au-delà de	1.651 € :	forfait de 46 € par enfant et par année scolaire

D. Une prestation **SÉJOUR LINGUISTIQUE** est accordée à l'issue du séjour, dans la limite des frais engagés, pour tout séjour d'enfants de 4 jours minimum, effectué en périodes scolaires ou hors scolaires, jusqu'à leur 20 ans dans l'année civile.

Versée en une seule fois par année civile.

Impôt compris entre	0 et 900 € :	forfait de 77 € par an et par enfant
Impôt compris entre	901 et 1.650 € :	forfait de 61 € par an et par enfant
Impôt au-delà de	1.651 € :	forfait de 46 € par an et par enfant

E. Une prestation annuelle **SÉJOUR VACANCES RETRAITES** est accordée à l'issue du séjour pour les agents retraités qui effectuent un séjour d'une durée minimum de 4 jours en maison de vacances, gîte ou village de vacances, location meublée, hôtel, camping, vacances organisées à plus de 20 km du domicile. Versée dans la limite des frais engagés.

Impôt compris entre	0 et 900 € :	forfait de 77 € par an
Impôt compris entre	901 et 1.650 € :	forfait de 61 € par an et par enfant
Impôt au-delà de	1.651 € :	forfait de 46 € par an et par enfant

SOUS-CHAPITRE 2 : PRESTATION SOUMISE À BARÈME

ARTICLE 23

Des **SECOURS EXCEPTIONNELS** sont attribués pour aider à faire face à un évènement exceptionnel et imprévisible (maladie, perte d'emploi, décès, divorce, etc.) qui entraînent soit des dépenses, soit une baisse de revenus déséquilibrant dans des proportions importantes le budget du foyer.

L'attribution d'un secours doit être ponctuelle et non répétitive.

Le montant attribué ne peut excéder 610 €.

CHAPITRE 2 : PRÊTS

Pour connaître les pièces justificatives à joindre obligatoirement aux dossiers de demande de prêt, se référer au guide du correspondant.

Les prêts sont accordés aux agents suivant des critères définis pour chaque catégorie de prêt. Ils sont cumulables entre eux dans la limite du taux d'endettement. La règle du cumul s'applique pour des dépenses ou besoins différents.

Les intérêts correspondent aux frais de gestion.

Au premier jour de chaque trimestre calendaire, les taux d'intérêt des prêts seront revus à la baisse ou à la hausse, en fonction de la variation du taux de base bancaire (TBB) à la condition que la variation soit au moins équivalente à 0,25 point.

Les taux applicables seront ceux en vigueur le jour de l'émission de l'offre de contrat de crédit.

SOUS-CHAPITRE 1 : PRÊTS NON SOUMIS À CONDITION DE RESSOURCES

ARTICLE 24

PRÊT AMÉLIORATION DE L'HABITAT pour travaux réalisés dans une résidence principale, accordé aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Montant minimum de 1.000 € et maximum de 6.000 €, taux : 1,02 %* sur une durée variable minimum de 1 an et maximum de 5 ans.

Frais de dossier : 0,5 % du montant prêté prélevé avec la première échéance.

Ce prêt est également accordé :

- aux agents ou conjoints bénéficiant d'un logement de fonction pour travaux dans leur résidence principale pour la retraite,
- aux agents habitant un logement locatif pour travaux dans la résidence principale pour la retraite à moins de 5 ans de la retraite.

Le versement s'effectuera sur le compte bancaire sur présentation de devis ou factures acquittées depuis moins de 2 mois et d'un montant inférieur à 21500 €TTC (Loi Scrivener 78).

Ce prêt est bonifié à hauteur de 3 points par le CNAS.

* Assurance obligatoire "décès-invalidité de l'emprunteur" comprise
2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans.

ARTICLE 25

PRÊT APPORT PERSONNEL pour l'acquisition d'une résidence principale, pour l'achat d'un terrain à la condition que ce terrain soit acheté en vue de la construction d'une résidence principale ou pour l'agrandissement du logement rendu nécessaire par la composition familiale, accordé aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Montant minimum de 1.000 € et maximum de 8.500 €, taux 2,02 %* sur une durée variable minimum de 1 an et maximum de 7 ans.

Le prêt est versé soit :

- par chèque à l'ordre du notaire chargé de l'achat,
- par virement à l'agent sur présentation de devis.

Frais de dossier : 1 % du capital prêté prélevé avec la 1^{re} échéance.

Cet apport est bonifié à hauteur de 2 points par le CNAS.

- * Assurance obligatoire "décès-invalidité de l'emprunteur" comprise
2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans.

ARTICLE 26

AVANCE POUR ACHAT DE MATÉRIEL POUR HANDICAPÉ, pour la réalisation de travaux d'adaptation au handicap, l'achat ou l'aménagement d'un véhicule adapté spécifiquement au handicap, consentie aux agents, conjoints et enfants handicapés à 50 % minimum et vivant obligatoirement sous le toit de l'agent.

Limitée à 4.000 € sur une durée variable et maximum de 48 mois. Sans intérêt.

Le montant de l'avance est versé soit :

- par chèque au fournisseur sur présentation de devis,
- par virement bancaire à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

ARTICLE 27

PRÊT DÉPANNAGE accordé aux agents pour faire face à des dépenses prévues ou imprévues, ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Limité à 1.000 € sur une durée variable et maximum de 15 mois.

Taux : 1 %

Le prêt est versé soit :

- par chèque au fournisseur ou organisme sur présentation de devis,
- par virement à l'agent sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

ARTICLE 28

PRÊT ÉTUDES SUPÉRIEURES consenti aux agents qui ont un ou plusieurs enfants jusqu'à 26 ans dans l'année civile, qui poursuivent des études supérieures ou qui entrent dans une filière technique ou professionnelle (achat d'outillage, d'habillement professionnel ou d'équipement informatique).

Limité à 2.300 €, sur une durée variable et maximum de 24 mois, taux : 1 %.

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

Ce prêt est consenti par enfant (si un agent a plusieurs enfants qui poursuivent des études supérieures, il peut prétendre à autant de prêts de 2.300 €, dans la limite du taux d'endettement autorisé).

ARTICLE 29

PRÊT FAMILIAL consenti :

- **Aux nouveaux ménages** ayant moins de 4 ans de mariage ou de Pacs, ainsi qu'aux concubins ayant un premier enfant de moins de 2 ans reconnu par l'agent.

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

- **Pour financer les dépenses liées à une adoption.**

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

- **Pour le départ à la retraite ou cessation anticipée d'activité.**

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

- **Pour l'installation dans un nouveau logement datant de moins de deux mois**

Le prêt sera versé soit :

- par chèque au fournisseur sur présentation de devis,
- par virement bancaire à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

- **Pour les agents sinistrés lors d'une catastrophe naturelle.**

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

Limité à 2.300 €, sur une durée variable et maximum de 24 mois, taux : 1 %*.

ARTICLE 30

PRÊT PROTHÈSES ET LUNETTERIE consenti pour la pose de prothèses auditives, dentaires et/ou implants dentaires, et/ou orthopédiques, pour l'achat de prothèse capillaire nécessitée par la maladie, pour les traitements d'orthodontie, ainsi que pour la lunetterie et les lentilles (sauf jetables), ou la correction oculaire par le laser, lorsque la part restant à la charge de l'agent, déduction faite des remboursements de sécurité sociale et/ou de mutuelle, s'élève à plus de 230 €.

Limité à 1.600 € sur une durée variable et maximum de 18 mois. Taux : 1 %*.

Le prêt est versé soit :

- par chèque au praticien sur présentation de devis,
- par virement à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

ARTICLE 31

PRÊT VÉHICULES ET CARAVANE consenti aux agents ayant 6 mois d'ancienneté dans la Fonction Publique, pour l'acquisition :

- d'un véhicule neuf ou d'occasion,
- de motos > 125 cm³ ou de quads immatriculés,
- de vélos et motocycles (cyclomoteurs, scooters ...) neufs,
- d'une caravane (neuve ou d'occasion) ou d'une tente ou de matériel de camping,
- d'un mobil-home (neuf ou d'occasion),
- d'un camping-car (neuf ou d'occasion),
- de bateau (neuf ou d'occasion).

Cette acquisition doit exclusivement être destinée à l'agent ou son conjoint.

Limité à 3.000 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

Taux : 1 %*.

Le prêt est versé soit :

- par chèque au fournisseur ou au particulier sur présentation de devis,
- par virement à l'intéressé sur présentation des originaux des factures acquittées depuis moins de deux mois.

Versé dans la limite de nos disponibilités.

SOUS-CHAPITRE 2 : PRÊTS SOUMIS À CONDITION DE RESSOURCES

ARTICLE 32

PRÊT SOCIAL consenti aux agents pour faire face à des besoins financiers ponctuels liés à un accident de la vie (maladie, perte d'emploi, décès, divorce, etc.) mettant en difficulté leurs budgets.

Limité à 1.500 € sur une durée variable et maximum de 30 mois.

Taux : 0,5 %*. Impôt n'excédant pas 3.000 €.

Le prêt est versé par virement bancaire à l'agent.

ARTICLE 32 bis

MICROPRÊT SOCIAL consenti pour financer un projet de vie utile pour l'agent ou ses ayants-droits. Le montage du projet se fait avec l'aide d'un travailleur social. Impôt n'excédant pas la 1^{re} tranche d'imposition soit 900 €.

De 500 à 3000 € sur une durée variable de 24 à 36 mois.

Taux : Coût pour l'agent en début de prêt : 3,5% de la somme empruntée. Les 3/4 lui seront remboursés par le CNAS à l'issue du prêt s'il n'y a pas eu d'incident de paiement (ce qui correspond à un prêt à 0,87%).

Frais de dossier et d'assurance pris en charge par le CNAS.

Le prêt est versé par chèque au fournisseur.

ARTICLE 33

PRÊT VACANCES accordé aux agents qui effectuent un séjour vacances, que ce soit par l'intermédiaire du CNAS ou de leur propre initiative ou une cure thermique. Limité à 500 € sur une durée variable et maximum de 8 mois.

Taux d'intérêt : 1 %. Impôt n'excédant pas 3.000 €.

Ce prêt peut se cumuler avec un Plan d'Épargne Chèque-Vacances bonifié.

Le prêt est versé soit :

- par chèque à l'organisme ou au loueur sur présentation de devis,
- par virement à l'agent sur présentation des originaux des factures acquittées de l'organisme ou du loueur, au nom de l'agent, depuis moins de deux mois.

* 2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans.

SOUS-CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

PRÊTS ACCORDÉS PAR LE CNAS

Concerne tous les prêts sauf les prêts "Amélioration de l'habitat" et "Apport personnel" pour les agents âgés de moins de 64 ans.

Pour les agents contractuels, les prêts du CNAS ne sont consentis qu'avec une durée de remboursement n'excédant pas la durée du contrat de travail.

2 % du capital emprunté seront déduits du capital versé aux agents de plus de 64 ans, pour tous les prêts supérieurs à 1.000 €.

Les remboursements des mensualités sont assurés obligatoirement par prélèvements sur le compte bancaire de l'agent. La première échéance est différée d'un mois par rapport à la date d'émission de l'offre de contrat de crédit.

À compter de la deuxième **échéance de prêt impayée**, le dossier est transmis à notre **service contentieux**, qui se charge de récupérer les sommes dues par tous moyens légaux.

Les prestations demandées par l'agent seront alors de fait imputées sur les échéances de prêts impayés. Il ne pourra plus prétendre aux autres prestations du CNAS : ouvrir un PECV, commander des Ticket CESU / Chèques Lire®/Disques® / Chèques Culture® / Coupons sport ANCV, bénéficier des réductions avec les organismes de vacances.

Un délai de 5 ans sera imposé entre la fin du remboursement et une nouvelle attribution.

Les charges d'emprunt globales par foyer, en y incluant le montant du loyer, ne peuvent excéder 33% des ressources mensuelles.

Tous les prêts sont cumulables entre eux dans la limite du taux d'endettement.

Toute attribution de prêt fait l'objet d'une offre préalable conforme aux dispositions légales. L'agent dispose ensuite d'un délai de rétractation de 14 jours.

En cas de décès, les mensualités restant à recouvrer seront considérées comme soldées à la date du décès.

Il n'est pas prévu d'assurance en cas de maladie ou de perte d'emploi.

Les couples d'agents territoriaux actifs ou retraités bénéficient de la règle de cumul pour tous les prêts.

Le co-emprunteur ne peut être que le conjoint ou le concubin.

PRÊTS ACCORDÉS PAR LE CRÉDIT COOPÉRATIF

Concerne les prêts "Amélioration de l'habitat" et "Apport personnel", sauf pour les agents âgés de plus de 64 ans de 64 ans.

Pour les agents contractuels, les prêts du CNAS ne sont consentis qu'avec une durée de remboursement n'excédant pas la durée du contrat de travail.

Pour le prêt "Amélioration de l'habitat", 0,5% du montant prêté, sera prélevé au titre des frais de dossier.

Pour le prêt "Apport personnel", 1% du montant prêté, sera prélevé au titre des frais de dossier.

En cas du décès de l'agent ou d'invalidité absolue et définitive du bénéficiaire, les mensualités restant à recouvrer sur le prêt en cours seront prises en charge par l'Assurance décès invalidité signée avec l'offre de contrat de crédit auprès du Crédit Coopératif.

Notre partenaire, le Crédit Coopératif, vous propose des prêts dédiés aux équipements écologiques pour la maison (chauffage bois, géothermie, isolations à base de produits naturels, récupérateurs eau de pluie...) à des conditions préférentielles. Pour plus d'informations, appelez le numéro dédié : 0 810 002 212 (prix appel local). Du lundi au vendredi de 9h à 18h. Le samedi de 9h à 12h.

SOUS-CHAPITRE 4 : PRÊT ACCORDÉ PAR LE CMP BANQUE, FILIALE DU CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS, AVEC RÉDUCTION POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU CNAS.

PRÊT « RÉDUCTO » - Le rachat de crédits ou de dettes

Cette solution permet de regrouper l'ensemble des crédits ou dettes en un prêt unique (à partir de 5000 €) dont les mensualités sont adaptées à la capacité de remboursement de l'agent. Une étude du budget familial est faite au cours d'un entretien téléphonique personnalisé. Une fois, le dossier accepté, les créanciers sont remboursés directement sans démarche de la part de l'agent. Les mensualités peuvent être ainsi réduites de 60%.

- 25% de réduction de frais de dossier et de 0,10% sur le TEG fixe (taux en vigueur au 01/07/09, soit de 8,18% à 9,15%). Remboursement sur une durée variable de 2 à 10 ans.

N° dédié aux bénéficiaires du CNAS : 0 810 003 243 (prix appel local).

PRÊT Personnel « Muniperso »

Pour les agents souhaitant une avance de trésorerie (sans justificatif d'utilisation).

Montant à partir de 1 500 € TEG fixe : de 5,53% à 7,27% (Barèmes et taux en vigueur au 01/07/2009).

Remboursement sur une durée variable et maximum de 9 ans.

N° dédié aux bénéficiaires du CNAS 0 810 003 243 (prix appel local).

PRÊT « Jeunes fonctionnaires »

Pour les agents âgés de 18 à 30 ans souhaitant une avance de trésorerie (sans justificatif d'utilisation).

Montant à partir de 1 500 € à 7 500 € TEG fixe : de 4,79% à 4,94% (Barèmes et taux en vigueur au 01/07/2009).

Remboursement sur une durée variable et maximum de 4 ans.

N° dédié aux bénéficiaires du CNAS 0 810 003 243 (prix appel local).

CHAPITRE 3 : TICKET CESU

ARTICLE 34

Le CNAS offre à ses bénéficiaires la possibilité de commander des Ticket CESU d'une valeur nominale de 13 €. Le ticket CESU est un titre spécial de paiement qui permet de régler les services à la personne.

Ces services sont regroupés en trois domaines :

Enfance :

- Garde d'enfants à domicile et hors domicile.
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements ⁽¹⁾.

Habitat :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (ménage, repassage)....
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Petit bricolage dit "hommes toutes mains".
- Assistance informatique et Internet à domicile.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile, de la résidence principale ou secondaire.
- Assistance administrative à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé⁽¹⁾.
- Livraison et préparation des repas à domicile, y compris le temps passé au commissions⁽¹⁾.
- Livraison de courses à domicile⁽¹⁾.

Dépendance :

- Assistance à domicile des seniors.
- Assistance des personnes handicapées.
- Garde des personnes malades à l'exception des soins.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile⁽¹⁾.
- Activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie.
- Soins esthétiques à domicile.
- Aide à la mobilité et accompagnement hors du domicile⁽¹⁾.
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes⁽¹⁾.

⁽¹⁾ À condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les avantages fiscaux du Ticket CESU :

- Vous ne payez ni cotisations sociales, ni impôt sur le revenu sur la participation du CNAS.
- Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt sur le revenu de 50 % des sommes dépensées* pour le paiement des prestations de services à la personne, hors participation du CNAS.
- Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt sur le revenu de 50 % des sommes dépensées pour le paiement de la garde d'enfants âgés de moins de 6 ans à l'extérieur de votre domicile.
- Vous conservez les différentes aides financières dont vous bénéficiez au titre de la garde d'enfants (PAJE, Aged, Afeama).

* Dans la limite de la législation en vigueur.

La participation du CNAS est de 20 %.

Commande minimum de 5 tickets – Commande limitée à 100 tickets par an et par agent. Les Ticket CESU ne sont pas remboursables.

Cet avantage est ouvert à tous.

CHAPITRE 4 : CULTURE, TEMPS LIBRE ET AUTRES SERVICES

ARTICLE 35 : CHÈQUE LIRE® / CHÈQUE DISQUE®

Conformément à une convention passée avec la société "**Chèque Lire**", le CNAS propose aux agents la possibilité de commander des chèquiers "chèques lire" ou "chèques disque" d'une valeur de 20 €, 40 € et 60 € pour leur permettre de découvrir les nouveautés en livres, CD, DVD, CD-ROM...

La participation du CNAS est de **25 %**.

Maximum de 3 commandes par agent et par an pour un montant total de 120 € (90 € à la charge de l'agent auxquels s'ajoutent les 30 € de participation du CNAS).

L'agent peut commander ses chèques Lire®/Disque® sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bleue. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

ARTICLE 36 : CHÈQUE-CULTURE®

Conformément à une convention passée avec la société "**Chèque Lire**", le CNAS propose à ses bénéficiaires la possibilité de commander des chèquiers d'une valeur de 35 €, 70 € et 140 € pour leur permettre de découvrir des offres culturelles très variées.

Chèque Culture® non valable sur les rencontres sportives et parcs de loisirs.

La participation du CNAS est de **25 %**.

Maximum de 3 commandes par agent et par an pour un montant total de 140 € (105 € à la charge de l'agent, auxquels s'ajoutent les 35 € de participation du CNAS).

L'agent peut commander ses chèques Culture® sur www.cnas.fr - espace personnel - avec paiement obligatoire par carte bleue. Réception sous 10 jours.

Cet avantage est ouvert à tous.

ARTICLE 37 : COUPON-SPORT ANCV

Conformément à une convention passée avec l'ANCV, le CNAS offre à ses bénéficiaires la possibilité de commander des Coupons Sport ANCV d'une valeur faciale de 20 € pour leur permettre de régler uniquement les adhésions, licences, cours ou stages sportifs. Il est valable 2 ans plus l'année d'émission.

La participation du CNAS est de **20 %**.

Quantité minimum à commander : 2 Coupons Sport ANCV par an (32 € à la charge de l'agent, auxquels s'ajoutent les 8 € de participation du CNAS).

Quantité maximum à commander : 10 Coupons Sport ANCV par an (160 € à la charge de l'agent, auxquels s'ajoutent les 40 € de participation du CNAS).

Cet avantage est ouvert à tous (à l'agent et ses ayants droit : conjoint, concubin et enfant(s)).

ARTICLE 38 : PLAN ÉPARGNE CHÈQUE-VACANCES BONIFIÉ

Le CNAS propose aux agents de constituer un Plan d'Épargne Chèque-Vacances ouvrant droit, à l'issue de l'épargne, à une bonification.

Un seul plan d'épargne Chèque-Vacances peut être constitué par année civile. La date prise en compte est celle de la première échéance. Le plan devra obligatoirement être soldé avant la présentation d'un nouveau dossier.

Plusieurs formules sont proposées:

■ Impôt compris entre 0 et 900 € :

1. Épargne de 200 € pendant 5, 8 ou 10 mois - bonification de **25 %** (50 €) soit un total de Chèques-Vacances de **250 €**
2. Épargne de 400 € pendant 5, 8 ou 10 mois - bonification de **27,50 %** (110 €) soit un total de Chèques-Vacances de **510 €**

■ Impôt compris entre 901 € et 1.650 € :

Épargne de 400 € pendant 5 ou 8 mois - bonification de **17,50 %** (70 €) soit un total de Chèques-Vacances de **470 €**

■ Impôt au-delà de 1.651 € :

Épargne de 400 € pendant 5 ou 8 mois - bonification de **12,50 %** (50 €) soit un total de Chèques-Vacances de **450 €**

Les conditions applicables sont celles en vigueur au jour de l'ouverture du plan épargne.

Elles ne pourront être modifiées en cours d'épargne.

Aucune dérogation visant à réduire la durée de l'épargne (soit en augmentant le montant des mensualités, soit en régularisant une ou plusieurs échéances en début, en cours ou en fin de plan) ne sera accordée.

Cet avantage est cumulable avec le prêt vacances figurant à l'article 33 du présent Règlement.

Les agents qui ouvrent un plan épargne bonifié, peuvent également acheter des Chèques-Vacances à prix coûtant.

En cas de départ, démission, décès ou radiation de l'agent ou de résiliation d'adhésion émanant de la collectivité, de l'établissement public ou autre association, le CNAS met un terme au Plan Épargne et restitue à l'agent ou aux héritiers le montant de son épargne sans intérêt, ni bonification.

Après un premier et/ou deuxième impayé, une lettre est adressée à l'agent lui demandant de régulariser, sous 8 jours, en transmettant un chèque bancaire correspondant au montant du prélèvement.

En cas de non paiement de l'impayé, un rappel est effectué. Si l'agent ne règle pas, le CNAS mettra automatiquement un terme à son plan.

En cas de troisième impayé, même si les précédents ont été réglés, le CNAS arrête le plan d'épargne de l'agent et rembourse le montant épargné, (déduction faite des frais éventuels d'impayés réclamés par la banque) sans intérêt, ni bonification. Le remboursement s'effectue en fin de mois.

En cas d'arrêt du plan pour cause d'impayés, un délai d'un an sera exigé entre la date d'arrêt et une nouvelle ouverture de plan d'épargne Chèque-Vacances.

L'envoi des chèques-Vacances sous pli recommandé sera à la charge de l'agent et le coût de l'affranchissement (5,02 € tarif en vigueur au 01/03/2009 susceptible d'être modifié selon l'augmentation du coût de l'affranchissement) sera prélevé avec la dernière échéance.

ÉCHANGE

Une somme forfaitaire de 10 € sera prélevée par l'ANCV sur le montant total de la demande d'échange.

ARTICLE 39 : SÉJOURS VACANCES DES FAMILLES

Conformément aux conventions passées avec divers organismes, le CNAS offre aux agents des possibilités de **SÉJOURS VACANCES**. Le personnel actif et retraité bénéficie de réservations dans la limite des places disponibles.

Sur les tarifs pratiqués par les organismes, le CNAS consent des remises variant en fonction du type d'hébergement et valables toute l'année :

- **10 %** en location (France et étranger),
- **5 %** en demi-pension ou pension complète (France Métropolitaine uniquement),
- **10 %** sur les séjours adultes en France Métropolitaine avec UCPA,
- **5 %** sur les séjours adultes aux Antilles et à l'étranger avec UCPA,
- **5 %** sur les voyages proposés par certains de nos partenaires,
- **5 %** sur les croisières proposées par CROISILAND,
- **15 %** sur les séjours jeunes (avec UCPA JUNIORS en France et à l'étranger, et VVF OKAYA en France - hors transport),
- **15 %** sur les séjours linguistiques et sensations avec SILC.

Ces réductions
ne sont pas cumulables

Les séjours en thalassothérapie sont exclus.

Peuvent bénéficier de ces tarifs préférentiels (1/2 pension – pension complète – voyages – séjours jeunes), l'agent, qui doit obligatoirement participer au séjour, et ses ayants droit(*).

Il sera tenu compte de la situation familiale de l'agent au jour de la réservation.

Les agents en concubinage ou pacsés devront présenter un document officiel.

Les couples d'agents territoriaux ne peuvent réserver qu'un seul appartement aux mêmes dates et ne bénéficient que d'une seule participation du CNAS (non cumulable).

(* Les ayants droit sont :

- le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS,
- les enfants de l'agent, à charge ou non jusqu'à leur 18 ans dans l'année civile et 25 ans pour les enfants handicapés,
- les enfants du conjoint, concubin ou personne liée par un PACS, à la charge du foyer, jusqu'à leur 18 ans dans l'année civile.

CHAPITRE 5 : AVANTAGES AU QUOTIDIEN

SOUS-CHAPITRE 1 : AVANTAGES AU QUOTIDIEN

ABONNEMENTS MAGAZINES

Grâce à Avantages au quotidien les agents peuvent bénéficier de tarifs préférentiels sur les abonnements d'un grand nombre de magazines référencés dans le catalogue général en :

- contactant Avantages au quotidien (par téléphone, courrier, internet),
- commandant le(s) magazine(s) choisi(s) à tarifs réduits,
- il(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse demandée dans un délai de 4 à 6 semaines,
- en fin d'abonnement, aucune relance n'est faite par le prestataire.

Commande : par téléphone au : 0 820 073 074 (0,12 € TTC/mn)

par courrier à : AVANTAGES AU QUOTIDIEN - Service commandes - BP 60003 59718 LILLE Cedex 9

par internet : www.cnas.fr

Offre limitée à 153 € par agent et par année civile.

ACHAT DE VÉHICULES NEUFS

Renseignement au : 0 825 336 346 (0,15 € TTC/mn)

- jusqu'à 28 % de remise sur l'achat d'un véhicule neuf,
- tous véhicules neufs, tous modèles, toutes marques,
- les modèles les moins polluants bénéficiant du bonus écologique,
- la carte Avantages Club Auto à 1 € pendant 12 mois,
- une possibilité de financement personnalisé et d'une extension de garantie,
- la livraison est gratuite. Le lieu de livraison dépend du réseau de distribution du constructeur : soit à Paris ou région parisienne, soit dans un garage agréé Club Auto CNAS de votre région.

ACHAT DE VÉHICULES D'OCCASION

Renseignements au : 0 820 326 336 (0,12 € TTC/mn)

- des véhicules d'occasion récents, de 6 à 18 mois proposés par un réseau national de concessionnaires agréés,
- jusqu'à 2 ans de garantie nationale,
- un tarif négocié,
- des conseils personnalisés,
- la possibilité d'un financement et d'une assurance automobile personnalisés.

SOUS-CHAPITRE 2 : OFFRES DE SERVICES

ÉCOUTE SOCIALE

Ce service, confidentiel et gratuit (hors communication téléphonique), est assuré par notre partenaire FIDELIA ASSISTANCE. Les questions et demandes d'informations peuvent concerner divers domaines :

- La santé : les accidents corporels, les soins, les techniques médicales, la prévention des conduites à risque, le maintien à domicile des personnes âgées, la prise en charge des personnes handicapées, le statut de l'agent en maladie, l'invalidité...
- La famille : la vie conjugale, l'éducation des enfants, les modes de garde, les problèmes scolaires, l'accès à un logement adapté...
- Les difficultés financières ou administratives : les allocations familiales, la couverture sociale, la gestion du budget, le surendettement, les impayés locatifs ou d'énergie...

L'agent, son conjoint ou ses ayants-droits, munis du numéro de membre de l'agent, peuvent recourir à ce service.

N° Indigo : 0 820 002 628 (0.12 € TTC/mn) du lundi au vendredi de 9h à 19h.

CONSEIL JURIDIQUE

RENSEIGNEMENT AU : 0 820 318 248 (0.12 € TTC/mn) du lundi au vendredi de 8h 30 à 18h 30.

- Ce service protection juridique permet d'obtenir par téléphone des informations d'ordre juridique, en toute confidentialité, dans de nombreux domaines : droit de la famille, consommation, fiscalité, logement, travail...
- le coût de la consultation juridique par téléphone est pris en charge entièrement par le CNAS. Seule la communication téléphonique est à la charge du bénéficiaire.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS DE RESSOURCES

ARTICLE 40 : TRANCHES D'IMPOSITION

Certaines prestations sont soumises à condition de ressources. Leur montant varie en fonction de la tranche d'imposition dans laquelle l'agent se situe.

La **Référence** est la ligne 14 de l'avertissement d'impôt intitulée :

- soit "Impôt sur les revenus soumis au barème" pour les agents non imposables.
- soit "Impôt sur les revenus après allègement du barème" pour les agents imposables.

Année de référence d'imposition :

Pour tous les dossiers de :

- **demandes de prêts** reçus par l'antenne régionale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non-imposition **2009 sur les revenus 2008**.
- **demandes de prestations** dont la date d'événement se situe :
 - en 2009, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non imposition **2007**
 - en 2010, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non imposition **2009 sur les revenus 2008**
- **demandes de Plan épargne Chèques vacances** reçus après le 15/12/2009, il sera pris en considération l'avis d'imposition ou de non imposition 2009 sur les revenus 2008.

Tranches d'imposition applicables en 2010 :

1^{re} tranche d'imposition : impôt compris entre 0 € et 900 €

2^e tranche d'imposition : impôt compris entre 901 € et 1.650 €

3^e tranche d'imposition : impôt compris entre 1.651 € et 3.000 €

Cas particuliers :

demande	Décès d'un agent ou du conjoint	Mariage, PACS	Dissolution de PACS, divorce, séparation officielle	Séparation d'un couple marié non prononcée par la justice	Concubinage	Dissolution concubinage
Le changement de situation a eu lieu en 2008	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent sur période célibataire et marié	Taux de la 1 ^{re} tranche	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent uniquement	Ligne 14 de l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent uniquement
Justificatifs à fournir :	AI 2009 sur les revenus 2008 ou acte de décès	AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent et du conjoint	Jugement de divorce, attestation d'avocat, ou certificat de dissolution de PACS	Attestation avocat	l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent	l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent + attestation sur l'honneur (demande de prestation)
Le changement de situation a eu lieu en 2009 ou 2010	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent uniquement	Taux de la 1 ^{re} tranche	Ligne 14 de l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent et du conjoint	Ligne 14 de l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent uniquement	Ligne 14 de l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent uniquement
Justificatifs à fournir :	acte de décès	AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent	Jugement de divorce, attestation d'avocat, certificat de dissolution	AI 2009 sur les revenus 2008	l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent	l'AI 2009 sur les revenus 2008 de l'agent + certificat de dissolution ou attestation sur l'honneur (demande de prestation)

La situation "séparé de fait" n'est pas reconnue par le CNAS

Sans production des documents demandés, tout changement de situation interviendra l'exercice suivant sur présentation de la nouvelle déclaration fiscale.

Les cas sociaux seront étudiés en "secours exceptionnels".